



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE D'ORCIERES



NOTE DE PRESENTATION

DOSSIER APPROUVE

**annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2006-289-2
Du 16 octobre 2006**

Le Préfet

SERVICE INSTRUCTEUR:
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

SOMMAIRE

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
1/ OBJET ET CONTENU DU PPR	4
2/ PRESCRIPTION DU PPR D'ORCIERES	5
PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ORCIERES	6
1/ CADRE GEOGRAPHIQUE	7
2/ CADRE GEOLOGIQUE	9
3/ DONNEES HYDROLOGIQUES ET METEOROLOGIQUES	10
LES RISQUES NATURELS	11
1/ LES BASES DE LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS	12
2/ LA DEFINITION DE L'ALEA	13
3/ LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION	14
LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	15
1/ DONNEES GENERALES	15
2/ LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	18
3/ LES CHUTES DE PIERRES ET/OU DE BLOCS	18
LES AVALANCHES	20
1/ DONNEES GENERALES	20
2/ LES AVALANCHES SUR ORCIERES	21
LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES	24
1/ DONNEES GENERALES	24
2/ LES INONDATIONS ETCRUES TORRENTIELLES SUR ORCIERES	26
VULNERABILITE	30
1/ DEFINITION	31
SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES	32
ANNEXES	34
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPR	
TEXTES DE RÉFÉRENCE	

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1/ OBJET ET CONTENU DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement.

Il s'inscrit dans une logique de prévention, de sécurité des personnes et d'aménagement du territoire, et reste de la compétence de l'Etat.

Il délimite des zones menacées par des risques naturels ainsi que des zones non directement exposées mais où des pratiques agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Son champ de réglementation est vaste et il peut interdire ou prescrire dans quelles conditions les constructions, les ouvrages, les aménagements ou les exploitations peuvent être autorisés.

Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde aussi bien pour les aménagements futurs que pour les biens existants. Dans ce dernier cas, les prescriptions ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Un PPR comprend :

- * **une note de présentation** des phénomènes naturels (historique et description) et leurs conséquences en termes d'aléas,

- * **des documents graphiques :**

- une **carte d'aléas** (1/10 000 topographique) qui hiérarchise les zones exposées à des phénomènes connus ou potentiels,

- une **carte des enjeux**,

- le **zonage PPR** (sur fond cadastral) en trois couleurs : rouge, bleu, blanc, qui régit l'occupation et l'utilisation des sols en s'appuyant sur quelques principes :

- définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité,

- identifier clairement les zones où la construction est interdite et les zones où des prescriptions doivent s'appliquer,

- * **le règlement** associé à la carte de zonage.

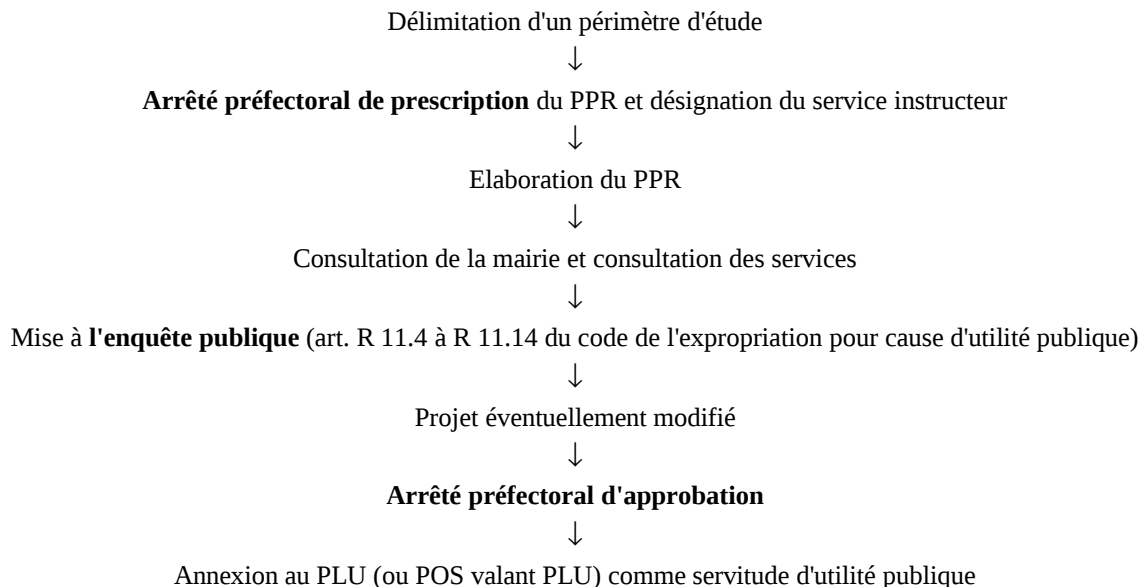
Ces principes peuvent être modulés, et les textes relatifs aux PPR permettent une approche pragmatique qui n'impose pas une relation systématique entre une forte exposition aux risques et des mesures d'interdiction d'une part, et entre une exposition moyenne et des autorisations sous conditions d'autre part.

Les aléas sont étudiés sur la totalité du territoire communal tandis que le zonage réglementaire porte sur un périmètre plus restreint correspondant aux zones urbanisées et à enjeux. Ce périmètre a été défini par une analyse conjointe des aléas et des enjeux identifiés sur la commune en concertation avec la collectivité.

Pour tout permis de construire ou certificat d'urbanisme déposés en dehors de ces périmètres, il conviendra de s'assurer que cet espace n'est pas soumis à un aléa.

Les prescriptions portent sur des règles d'urbanisme (implantation, volume, densité...) sur des règles de construction (fondations, structures, matériaux, équipements...) et d'utilisations du sol.

La procédure d'établissement du PPR est la suivante :



Les textes prévoient des sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR. Elles suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

2/ PRESCRIPTION DU PPR D'ORCIERES

Le PPR de la commune d'Orcières a été prescrit par l'arrêté préfectoral *n°2002.162.4 du 11 juin 2002*. Le texte de cet arrêté figure en annexe.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de son instruction est la Direction Départementale de l'Equipement.

La réalisation du PPR a été confié au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- * **les avalanches**
- * **les inondations et les crues torrentielles,**
- * **les écoulements et les chutes de pierres,**
- * **les glissements de terrain**

Pour mémoire, le **risque sismique** fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991*). La commune d'Orcières appartenant au canton d'Orcières est classée en zone Ia (sismicité très faible). et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ORCIERES

1/ CADRE GÉOGRAPHIQUE

1.1/ LOCALISATION

Orcières se situe dans le département des Hautes-Alpes. Commune du Parc National des Ecrins, elle appartient au massif du Haut-Champsaur et marque l'extrémité de la vallée du Drac.

La superficie communale est de 9827 ha et s'étend de part et d'autre du Drac Noir.

1.2/ HABITAT ET DÉMOGRAPHIE

Les trois derniers recensements indiquent les chiffres suivants :

- en 1990 : 845 habitants,
- en 1999 : 821 habitants (-2,8%),
- en 2002 : 810 habitants (-1,3%), dont la moitié réside à Merlette et l'autre moitié dans le chef-lieu et les hameaux.

L'habitat sur Orcières :

- ⇒ l'adret : - les Tourrengs, Bousensayes, les Usclas, hameaux situés de part et d'autre de la RD944 menant au chef-lieu ;
- Orcières-village à 1400m d'altitude ;
 - au-delà de 1600 m d'altitude, les Marches, les Estaris, les Veyers et les Plautus : hameaux desservis par la départementale montant à la station ;
 - la station de Merlette « Orcières 1850 » à 1800 m d'altitude où la moitié de la population permanente d'Orcières réside ;
 - le village de Prapic qui marque la limite vers l'Est de l'urbanisation dans le massif du Champsaur, positionné à la confluence entre le torrent de Blaisil et le torrent du Drac ;
 - Montcheny, les Foures, les Quartiers desservis par la RD474 menant à Prapic ;
- ⇒ l'ubac : - le village-station de Serre-Eyraud à l'extrémité Ouest de la commune ;
- les hameaux des Ratiers, des Audiberts et d'Archinard situés de part et d'autre du torrent d'Archinard.

1.3/ OCCUPATION DU SOL

Le territoire communal est ouvert sur l'ouest sur la vallée du Drac Noir, la route départementale 944 permet de rejoindre le bas de vallée ; tandis qu'il est limité à l'est par une ligne de crête dont l'altitude varie autour de 3000 m.

La commune d'Orcières occupe les deux versants de la vallée du Drac Noir orientée est-ouest caractérisée notamment par une forte opposition adret-ubac.

La commune peut se répartir en 4 unités :

- l'adret, versant sud, ensoleillé, prisé pour les activités agricoles et l'urbanisation, marqué également par un fort développement touristique représenté par la station été/hiver d'Orcières 1850 ;
- l'ubac, versant nord, composé de forêts principalement, de zones cultivées et de quelques habitations regroupées en hameaux ;
- la haute-montagne, les pâturages et Prapic ;
- la ripisylve du Drac : en terme de patrimoine naturel, la présence de la ripisylve du Drac est importante et son maintien et sa gestion sont gérés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Drac.

Sur les 9827 ha de surface communale, 6456 appartiennent à la commune et 1293 à l'Etat (Office National des Forêts). Les bois et forêts ne couvrent que 1600 ha (16% du territoire communal).

En terme d'agriculture, le Champsaur reste une des principales régions agricoles du Parc National des Ecrins. Sur Orcières, le substrat sédimentaire est à l'origine de vastes replats et alpages idéaux pour l'agriculture, la surface agricole représente environ 850 ha.

La majeure partie du territoire communal (7500 ha sur 9827) est composée d'espaces naturels (montagne inculte et lit du Drac) classés en partie en ZNIEFF¹ :

- ZNIEFF Prapic et ubac d'Orcières ;
- ZNIEFF Petite et Grand Autane.

A noter aussi, l'existence de la Réserve du Grand Lac des Estaris, zone protégée située à l'extrémité nord-est du domaine skiable de Merlette.

Sur Orcières, près de la moitié du territoire (4100 ha) est située dans le Parc National des Ecrins dont les portes d'entrée sont Prapic et Archinard.

¹ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

2/ CADRE GÉOLOGIQUE

La commune d'Orcières appartient à la vallée du Champsaur, portion de sillon subalpin qui longe la bordure occidentale du massif du Pelvoux et la sépare du Devoluy, il s'agit d'une combe creusée sous l'action des eaux et des glaciers située dans la zone dauphinoise.

➤La rive droite de la vallée

Sur Orcières, des écailles subbriançonnaises chevauchent depuis l'est les formations de l'autochtone dauphinois, couches nummulitiques Oligocène représentées essentiellement par les Grès du Champsaur (Grand Pinier, Rochebrune) qui alternent avec des niveaux de schistes noirs.

Les écailles subbriançonnaises sont représentées notamment par la formation des schistes à blocs et la formation dite du Flysch noir, d'âge tertiaire (Priabonien) constituée de schistes argileux, noirâtres, et de grès fins micacés. Ces matériaux ont été fortement tectonisés lors des grands plissements alpins, plus ou moins broyés et fracturés, ce qui entraîne localement des problèmes de stabilité (glissement du Forest des Estaris, de la rive gauche du torrent du Galleron).

➤La rive gauche de la vallée

L'ubac d'Orcières se caractérise par la présence de nappes de Flysch à Helminthoïdes (nappe du Parpaillon) à dominante calcaire ou gréseuse visibles au sud de la commune : Grande Autane, l'Aiguille d'Orcières, le Garabrut, le Mourre Froid.

Mais l'ensemble de la vallée du Champsaur a été, à l'ère quaternaire, remodelée. La morphologie actuelle de la région témoigne de l'activité passée des glaciers qui ont transporté et déposé des matériaux. Ainsi, de vastes **placages morainiques**² recouvrent les versants d'Orcières. Cette couverture hétérogène est propice aux glissements superficiels.

² moraines : dépôts laissés par les glaciers lors de leur retrait

3/ DONNÉES HYDROLOGIQUES ET METEOROLOGIQUES

3.1/ HYDROLOGIE

Le torrent du Drac Noir qui coule sur Orcières dans une vallée orientée Est-Ouest prend naissance au pied du hameau de Prapic, à la confluence entre le torrent du Drac descendant du bassin du Mourre Froid, et le torrent du Blaisil qui récolte les eaux du cirque du Grand Pinier.

En aval, au-delà d'Orcières, le Drac Noir conflue avec le Drac Blanc qui draine la vallée de Champoléon.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Drac amont est actuellement en cours d'élaboration.

Les principaux affluents du Drac Noir sur Orcières sont, d'est en ouest :

En rive droite : Le torrent du Galleron, de la Combe, le torrent de Bousensayes et les torrents du Chauffarel et du Merdarel.

En rive gauche : Les torrents des Chabauds et de Malamort, le torrent d'Archinard.

3.2/ CLIMATOLOGIE

Le col Bayard marque une limite climatique entre Dauphiné et Provence, entre climats alpin et méditerranéen. Sur Orcières, les étés sont chauds, secs et très courts tandis que les hivers sont longs et très enneigés.

La température maximale annuelle est de l'ordre de 12°C, la température minimale annuelle de 1,2°C, ce qui donne une moyenne annuelle de 6,6°C.

3.3/ PLUVIOMÉTRIE

Les précipitations annuelles, relevées à la station pluviométrique de la commune à 1440 m d'altitude, sont en moyenne un peu supérieures au mètre, comprises entre 1200mm et 1300mm.

On peut distinguer :

- les averses et les orages d'été, très rapides, qui déversent de grandes quantités d'eau pouvant engendrer des crues torrentielles,
- les pluies faibles mais longues, qui favorisent la saturation des terrains.

LES RISQUES NATURELS

Ils sont présentés sur la commune par phénomène en indiquant pour chacun :

- 1/ Les données générales sur la définition et les connaissances sur celui-ci.
- 2/ La qualification des aléas.
- 3/ La description des phénomènes sur la commune avec :
 - * l'historique et l'analyse des événements,
 - * l'analyse des indices actuels,
 - * les conséquences sur le zonage réglementaire.

1/ LES BASES DE LA PRISE EN COMPTE DES ALÉAS

Les principes mis en œuvre sont issus des guides méthodologiques sur les PPR :

- * Guide général (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- * Guide général sur les risques de mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- * Guide général sur les risques d'inondation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- * Guide technique pour la caractérisation et la cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Comité Français de Géologie de l'Ingénieur).
- * Guide général sur les risques d'avalanche (en préparation).

Ces principes font le choix de privilégier les études qualitatives pour la détermination de l'aléa. Ce choix repose sur plusieurs critères :

- 1 - Les études qualitatives sont peu onéreuses et rapides à mener.
- 2 - Il existe de nombreuses données relatives aux événements passés et à leurs effets, le plus souvent localisées dans les services de l'Administration, dans les universités, dans les bureaux d'études, etc.
- 3 - Les données sont en général facilement disponibles. Elles permettent, à partir d'une approche naturaliste, de situer un secteur d'étude dans son contexte géologique, morphologique et historique. Complétées par une analyse de terrain et l'expertise de l'homme de l'art, elles sont en principe suffisantes pour comprendre le fonctionnement du milieu, évaluer les risques potentiels et en tirer des conséquences vis à vis de l'occupation des sols et des constructions.
- 4 - Les études qualitatives s'appuient avant tout sur le bon sens et la compétence de leurs auteurs. Issues de l'exploitation des éléments recueillis au cours de phénomènes passés et quelquefois vécus par la population actuelle, elles sont difficilement contestables.

Enfin l'analyse qualitative des aléas ne peut éviter une part d'incertitude qui reste le plus souvent acceptable.

2/ LA DEFINITION DE L'ALÉA

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme *la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée*. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

L'intensité du phénomène

Elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés.

La fréquence du phénomène

La notion de fréquence de manifestation du phénomène, s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et a, la plupart du temps, une incidence directe sur "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

La période de retour probable (décennale, centennale...) traduit le risque qu'un événement d'intensité donnée ait 1 "chance" sur 10, 1 "chance" sur 100 de se produire dans l'année.

A titre d'exemple, évoquer la période de retour décennale d'un phénomène naturel tel qu'une crue torrentielle, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement qu'on aura 1 "chance" sur 10 de l'observer sur une année.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction.

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- * hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, grêle... pour les crues torrentielles,
- * hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain....

3/ LE CAS DES SITES PROTÉGÉS PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION

Aucune zone protégée ne sera classée en zone d'aléa nul car le dépassement ou la rupture des ouvrages de protection est toujours possible. On observe en effet que, comme pour les inondations, la présence d'ouvrages de protection entraîne d'une part la perte de culture ou de mémoire du risque dans la zone protégée et d'autre part l'aggravation de la catastrophe en cas de défaillance de la protection.

Hormis le cas des cavités souterraines intégralement comblées où les risques résiduels sont pratiquement annulés, les espaces protégés par des ouvrages construits (digues, merlons pare-blocs, filets de protection, etc.) seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, c'est à dire vulnérables. En règle générale, l'efficacité des ouvrages même les mieux conçus et réalisés ne peut être entièrement garantie à long terme notamment si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage. La délimitation de l'aléa doit être établie sans tenir compte de ces ouvrages.

Le zonage réglementaire sera donc établi dans le respect des deux principes suivants :

- * **la présence d'ouvrages** ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit plutôt viser à réduire l'exposition des enjeux existants,
- * **la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement** si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.

Cependant, pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services, dans un secteur donné au sens de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, des aménagements au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les **trois conditions suivantes sont simultanément réunies** :

- 1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
- 2- Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.
- 3- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

Le critère relatif à la sécurité et à la fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- * **La qualité** de conception et de réalisation des anciens ouvrages en particulier.
- * **L'importance du risque résiduel**, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage et du maintien de son bon fonctionnement (remise en état, entretien...).
- * **L'absence d'effets aggravants**, consécutifs par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels. Un dispositif de protection ne devra pas augmenter l'intensité de l'aléa dans ce cas.
- * **les garanties de maintenance** basées sur des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définies avec un maître d'ouvrage pérenne.

Ce raisonnement peut s'appliquer pour traiter le cas de « dents creuses » ou de certains espaces interstitiels en milieu urbain notamment dans les centres urbains, mais en aucun cas pour les zones vierges.

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

1/ DONNEES GENERALES

1.1/ DESCRIPTION

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme,...) ou anthropiques (terrassements, vibrations, déboisement,...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement (structure géologique, géométrie des réseaux de fractures, caractéristiques des nappes aquifères,...).

Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles peuvent être distingués :

*** les mouvements lents :**

Ils présentent une déformation progressive qui peut être accompagnée de rupture mais en principe d'aucune accélération brutale. Ils comprennent :

- les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles, évolution amortie par le comportement souple des terrains de couverture,
- les tassements par retrait de sols argileux et par consolidation de terrains compressibles (vases, tourbes...),
- le fluage de matériaux plastiques sur faible pente,
- les glissements qui correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents,
- le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau.

*** les mouvements rapides :**

Ils peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux, en masse ou à l'état remanié.

* le premier groupe comprend :

- les effondrements qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface,
- les chutes de pierres ou de blocs provenant de l'évolution mécanique de falaises ou d'escarpements rocheux très fracturés,
- les éboulements ou écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux selon des plans de discontinuité préexistants,
- certains glissements rocheux.

* le second groupe comprend :

- les coulées boueuses qui proviennent de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation peut être extrêmement rapide et s'apparenter à du transport fluide ou visqueux,
- les laves torrentielles qui résultent du transport de matériaux en coulées visqueuses ou fluides dans le lit des torrents de montagne (cf. chapitre suivant).

1.2/ LA QUALIFICATION DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

La manifestation des mouvements de terrain est variable selon le type de phénomènes. Chaque événement est unique et ne se reproduit pas dans les mêmes conditions. Toutefois les événements connus et constatés constituent des indices essentiels de surveillance de phénomènes similaires.

En conséquence, pour prévoir au mieux le phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer **l'aléa de référence** pour chaque type de mouvement de terrain dans un secteur homogène donné.

Afin d'atteindre les objectifs essentiels visés par le PPR, cet aléa de référence fixe les seuils qu'il convient de prendre en compte pour réaliser un aménagement durable et préserver la sécurité des personnes et des biens en dehors des phénomènes majeurs à exclure.

Le mouvement prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage est conventionnellement le plus fort événement historique connu dans le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échéance centennale ou plus en cas de danger humain, un événement de plus grande ampleur. Toutefois, un événement exceptionnel d'occurrence géologique (type écoulement du mont Granier, en 1248) n'est pas pris en considération. En l'absence d'antécédents identifiés sur le site considéré, on se basera :

- * soit sur le **plus fort événement potentiel vraisemblable** à échéance centennale ou plus en cas de danger humain,
- * soit sur le **plus fort événement historique**, observé dans un secteur proche, présentant une configuration similaire au plan géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structural.

L'aléa de référence est fixé dans le cadre de l'élaboration du PPR à partir de ces principes.

La caractérisation de l'aléa mouvement de terrain fait intervenir les notions d'occurrence du phénomène avec ses difficultés d'estimation, et l'intensité du phénomène.

Cette dernière peut s'appréhender par :

- * la gravité qui mesure l'importance par rapport aux vies humaines,
- * l'agressivité qui estime la capacité du phénomène à causer des dommages à des constructions,
- * la demande de prévention potentielle (DPP) qui estime sommairement les possibilités et le coût d'une stabilisation du phénomène.

Le tableau suivant donne un exemple d'estimation de l'intensité pour le cas de chutes de blocs et d'éboulements rocheux :

Volume mobilisé (V)	Intensité		
	Gravité	Agressivité	DPP
$V < 1 \text{ dm}^3$	très faible à moyenne	nulle à faible	faible
$1 < V < 100 \text{ dm}^3$	moyenne	faible à moyenne	faible
$0,1 \text{ m}^3 < V < 1 \text{ m}^3$	moyenne à forte	moyenne	moyenne
$1 \text{ m}^3 < V < 1\,000 \text{ m}^3$	forte à majeure	moyenne à élevée	moyenne
$1\,000 \text{ m}^3 < V < 100\,000 \text{ m}^3$	majeure	élevée	forte
$100\,000 \text{ m}^3 < V$	majeure	élevée	forte à majeure

Des grilles de classification permettant de différencier les différentes classes d'aléas ont été établies :

1.21/ cas des chutes de pierres , éboulements et écroulements

Aléa	Indice	Critères
Fort	P3	- Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec des indices d'activité (éboulis vifs, zones de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux) - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des parois rocheuses et des éboulis (largeur à déterminer en fonction du terrain)
Moyen	P2	- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements rocheux de hauteur limitée (10à 20m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide dans un versant boisé avec un rocher sub-affleurant sur pente $>35^\circ$ - Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente $>35^\circ$
Faible	P1	- Zone d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires) - Pente moyenne, boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés - Zone de chute de petites pierres

1.2.2/ les glissements de terrain

En ce qui concerne les glissements de terrain, les critères sont plus nombreux, plus complexes à appréhender. Cependant les problèmes à traiter par le PPR relevant de problèmes d'aménagement, l'aléa de référence en matière de glissement de terrain est qualifié essentiellement par son intensité. Des critères supplémentaires peuvent améliorer son évaluation comme la prise en compte du potentiel de dommage et de l'importance des mesures de prévention.

Aléa	Indice	Critères
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité...) et dégâts aux infrastructures (bâti ou voies de communication) - Auréole de sécurité autour de ces glissements - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues
Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle permettant le déclenchement d'un glissement actif, mais avec peu ou pas d'indices de mouvements - Topographie légèrement déformée liée en particulier à du fluage - Anciens mouvements de terrain post-glaciaires
Faible	G1	- Glissements potentiels dans des pentes moyennes à faible dont l'aménagement (terrassements , surcharge...) risque d'entraîner des désordres

2/ LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

* Description :

La couverture morainique présente en quantité sur la commune d'Orcières est le siège de mouvements de terrain plus ou moins actifs et plus ou moins superficiels.

Ainsi, quelques grandes masses en glissement affectent le territoire communal d'Orcières comme la rive droite du Drac : dans le haut bassin du Merdarel et Chauffarel, au Forest des Estaris, et la rive gauche du Drac : de la pointe de la Recula jusqu'au Drac. Elles concernent essentiellement les vastes placages morainiques, mais aussi les nappes de Flyschs.

Quelques anciens écroulements affectent des formations d'éboulis ou de schistes à blocs.

Certaines masses anciennes glissées, reportées sur la carte géologique « Orcières », semblent en apparence relativement stabilisées mais peuvent être localement réactivées par des modifications d'écoulement des eaux, des changements de pente (après aménagements).

* En terme d'aléas :

L'aléa faible, qui concerne souvent de faibles pentes ne présentant que très peu d'indices de mouvement, ne correspond pas à des glissements « actifs » mais plutôt à une sensibilité de terrain, à un témoignage du passé. Leur histoire et leur nature géologique nous conduisent à la prudence en cas d'aménagement. C'est le cas pour les secteurs de *Montcheny*, *Merlette*, *le chef-lieu*. Il peut s'agir aussi de zones de replat situées à l'amont de secteurs instables où des précautions visant à ne pas aggraver le phénomène de glissement sont à prendre, comme aux *Marches*, aux *Plautus*.

Les terrains à pente plus forte ou aux signes de mouvements plus marqués sont classés en **aléa moyen**, Il peut s'agir aussi de zones proches de secteurs en aléa fort.

En **aléa fort** sont cartographiés les secteurs en glissement actif, aux indices de déformation marqués comme le bassin versant et les rives du torrent du *Galleron*, le secteur de *la Maisonnasse* où des travaux de drainage ont été entrepris. Il peut s'agir aussi de berges de torrent sapées en pied ou de glissements beaucoup plus vastes et plus difficilement détectables comme les pentes nord boisées sous la pointe de la Recula plongeant dans le Drac où d'anciens décrochements et plusieurs zones réactivées sont visibles (glissement ancien reporté sur la carte géologique « Orcières »).

* Les événements recensés :

- ☞ 23 mars 1937 **Bousensayes**, glissement de terrain, D544 coupée par 150 m³ de terre et de rochers sur 40 m ;
- ☞ mars 1978 **les Usclas**, petit glissement de terrain, les canaux d'irrigation maintenant abandonnés sont coupés lors de la construction de la route de Merlette, un morceau de talus s'écroule sur la route, coulées boueuses et chutes de blocs sur la RN 544 ;
- ☞ 11 août 1985 les Quartiers, rive gauche du **Galleron**, glissement actif, une étude est réalisée pour proposer un système de surveillance et protection ;
- ☞ septembre 1986 **Forest des Estaris**, TS des Pinets, mention de glissement actif ;
- ☞ juillet 1987 Forêt communale d'Orcières, glissement de terrain entre la route forestière Arthouze et la route forestière Clos des Bois d'une surface de 1 ha, premier signe de départ en 1986, aggravation lors des orages de juillet 1987 ;
- ☞ juin 1988 **Roche des Estaris**, glissement de terrain piste du Gourou ;
- ☞ octobre 1993 **Bousensayes**, glissement de terrain 300 m³, sortie d'eau à l'amont, CD coupée ;
- ☞ octobre 1993 **les Audiberts**, glissement de terrain 200 m³ ;
- ☞ depuis 1994 suivi régulier du glissement de **Garabrut** (pose de repères) ;
- ☞ 2 avril 2001 **la Maisonnasse** : indices de glissement de terrain repérés, apparition d'une fissure ouverte de l'ordre de la dizaine de cm, non continue de 15 m de long, dans une pente forte de 80 % environ ;
- ☞ 15 novembre 2002 **village d'Orcières**, glissement de talus du CD 76 après plusieurs jours de pluie ininterrompue, route coupée ½ journée.

3/ LES CHUTES DE PIERRES ET/OU DE BLOCS

* Description :

La cartographie a été réalisée à partir, entre autre, de l'analyse de terrain depuis les pieds de versant, sans prospection systématique des falaises par l'amont.

Selon les secteurs, il peut s'agir :

- d'un départ de blocs depuis une falaise ou un affleurement, c'est le cas à l'amont de la route départementale 944 de Côtes des Marches à Bousensayes, des falaises du Forest des Estaris, à l'amont de la route de Prapic, de la route des Ratiers, de l'accès à Serre-Eyraud. Pour ces 2 derniers cas, il s'agit du talus de route susceptible de libérer des blocs soit morainiques, soit de la roche en place fracturée et déstabilisée par l'entaille de la route.
- d'une remobilisation/remise en mouvement de pierres ou de petits blocs déjà présents sur un versant : les Ramettes à Merlette, les Usclas, de type « clapiers » comme aux Tourrengs.

* En terme d'aléas :

Les falaises et pieds de falaises sont classés en **aléa fort** tandis que **l'aléa moyen** se situe à l'aval de ces zones ou correspond à des secteurs de chutes de pierres isolées et/ou à des pentes raides présentant un rocher sub-affleurant. **L'aléa faible**, quant à lui, représente les zones d'extension maximale situées à l'aval des zones d'aléa moyen, il peut s'agir aussi de pentes parsemées de blocs apparemment stabilisées ou présentant un rocher sub-affleurant.

Les chutes de pierres dues à l'existence de clapiers sont classées, selon les secteurs, en aléas moyen ou faible.

LES AVALANCHES

1. DONNÉES GENERALES

1.1/ DESCRIPTION

L'acceptation scientifique du terme « avalanche » offre une définition succincte : *une avalanche est un écoulement gravitaire rapide de neige.*

Un critère commode de classification des avalanches est leur mode d'écoulement. Ainsi trois classes distinctes de comportement mécanique s'observent :

*** l'avalanche en aérosol :**

C'est un écoulement très rapide (la vitesse peut dépasser 400 km/h) sous la forme d'un nuage résultant du mélange de l'air et des particules de neige, et composé de grandes bouffées turbulentes qui dévalent la pente. L'écoulement n'est pas astreint à suivre le relief et il n'est pas rare de voir un aérosol remonter une pente.

L'effet destructeur est lié, soit au souffle provoqué par l'onde de pression précédant l'avalanche, soit à l'aérosol lui-même. La puissance de l'aérosol est extrêmement variable et peut être d'une violence exceptionnelle, capable de raser une forêt entière, ou ne provoquer aucun dégât malgré son aspect spectaculaire.

*** l'avalanche coulante :**

C'est un écoulement de neige coulant le long du sol en suivant le relief. La vitesse est nettement moindre que dans le cas précédant et dépasse rarement les 100 km/h. Cependant les pressions développées peuvent être très fortes compte tenu de la densité des écoulements.

*** l'avalanche mixte :**

Il s'agit de la combinaison des deux modes précédents.

*** les documents disponibles :**

L'EPA (Enquête Permanente des Avalanches) a été mise en place à partir de 1920 par l'Administration des Eaux et Forêts, relayée par l'Office National des Forêts. Elle est destinée à recenser les événements avalancheux se produisant dans certains couloirs déterminés

La CLPA (Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches) est d'usage plus récent et cartographie toutes les avalanches dans certaines parties du territoire montagneux. Sa démarche est toute autre et comporte deux approches complémentaires : photo-interprétation et reconnaissance avec enquête sur le terrain.

Ces deux documents sont gérés par le CEMAGREF de Grenoble

1.2/ LA QUALIFICATION DE L'ALÉA AVALANCHE

Les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité d'apparition estimée et l'intensité de l'avalanche qui est directement liée aux pressions développées par le mouvement de la masse neigeuse.

La pression est fonction de la vitesse et de la nature de l'écoulement (avec ou sans aérosol), de la densité de la masse neigeuse et du positionnement par rapport à l'écoulement

Actuellement on considère que une pression de 30kPa (30 kilos Pascal=3 tonnes/m²) est le maximum exigible pour un bâtiment d'habitation. Au-delà cela relèverait de la construction militaire et en dessous les bâtiments peuvent résister moyennant des aménagements qui relèvent de normes constructives et/ou urbanistiques

*** en zone d'aléa fort:**

Les secteurs situés dans les enveloppes d'avalanches connues, répertoriées (CLPA et EPA), fréquentes, ou l'enveloppe de l'événement constaté au moins une fois avec une pression dynamique égale ou supérieure à 30 kPa (3t/m²).

*** en zone d'aléa faible :**

Les secteurs d'arrêt de petites coulées correspondant à des volumes de neige peu importants et à une faible dénivelée (ex : coulées de talus) ou la zone d'arrêt d'une avalanche développant une pression dynamique inférieure à 10 kPa (1t/m²)

*** en zone d'aléa moyen :**

Les secteurs situés à proximité immédiate de l'emprise estimée d'une avalanche et tout événement ayant des caractéristiques intermédiaires

2. LES AVALANCHES SUR ORCIERES

Comme l'indique la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches établie en 1972 actuellement en rénovation, peu d'avalanches concernent directement les lieux habités d'ORCIERES.

La plus importante est celle de l'Aiguille d'Orcières.

2.1/ SECTEUR DES AUDIBERTS, AVALANCHE DE L'AIGUILLE

L'Aiguille d'Orcières culmine à 2793 m. En versant Nord, son bassin versant correspond à une vaste zone de départ d'avalanches d'une surface supérieure à 30 hectares, non boisée, à pente régulière d'environ 30 degrés. L'avalanche de l'Aiguille peut descendre jusqu'aux Audiberts à 1500 m d'altitude. Elle emprunte préférentiellement le couloir situé au Sud du village (ravin de Croze, EPA n°11) et ainsi l'évite. Les archives relatent un effet de souffle de l'avalanche sur des habitations du village.

A l'amont du village, issues des pentes aujourd'hui en partie boisées, subsiste un risque de coulées de neige de faible ampleur.

*** Les événements recensés**

- | | |
|------------------|--|
| ☞ 1697 | quatre habitations détruites ; |
| ☞ 9 février 1926 | depuis l'Aiguille, arbres brisés, extension jusqu'au torrent d'Archinard ; |
| ☞ avril 1937 | l'avalanche de l'Aiguille connaît son ampleur maximale : « serait arrivée par la combe noire, un pont emporté » (EPA n°5, CLPA n°12) ; |
| ☞ mars 1951 | depuis l'Aiguille, quelques maisons touchées : toitures et cheminées soufflées, un bois de mélèzes détruit, |

archives RTM, 23/02/1951, une lettre annonce le village des Audiberts exposé à l'avalanche de Garabrut et du Pic de l'Aiguille. Les habitants envisagent de l'évacuer.

☞ Avalanche de l'aiguille par le ravin de Croze (EPA n°11) : En 1926, 1927, 1929, 1930, 1931, 1932, 1937, 1939, 1943, 1944, 1947, 1951, elle atteint 1500 m d'altitude avec une zone de départ située à 2600 m. Le 1^{er} avril 1984, elle descend jusqu'à 1470 m causant des dégâts sur la route.

2.3/ SECTEUR DES CHABAUDS

*** Les événements recensés**

Le ravin des Chabauds correspond au couloir EPA n°7 (CLPA n°9). Jusqu'en 1936, elle descend fréquemment jusqu'à 1550 m (annuelle voire pluriannuelle). Son extension maximale semble être 1450 m atteinte en 1943, 1945, 1947, 1951 et 1953. Le 21 février 1955, elle descend jusqu'à 1500 m et le 26 février 1978 elle atteint la route des Chabauds à 1465 m d'altitude.

2.1/ SECTEUR D'ARCHINARD

La route d'Archinard depuis les Audiberts est exposée aux avalanches, de nombreux couloirs descendent en rive droite du torrent d'Archinard.

*** Les événements recensés**

Secteur de Serre Lunel :

Il s'agit du couloir EPA n°27 qui menace la route reliant les Audiberts à Archinard avant le franchissement du pont à 1498 m d'altitude.

- ↳ le 5 mars 1977 une construction touchée ?, données EPA : altitude d'arrivée 1900 m (?), dégâts construction ? ;
- ↳ le 24 février 1978 données EPA : altitude d'arrivée 1478 m, dégâts sur route et poteaux.

2.1/ SECTEUR LE COIN

Situé entre Orcières et Prapic, en rive gauche du Drac.

*** Les événements recensés**

- ↳ en mars 1951 une avalanche partant du Pas des Ranchiers descend jusqu'au Drac.

2.1/ SECTEUR PRAPIC

Le hameau de Prapic n'est pas exposé aux avalanches, toutefois il est entouré par de nombreux couloirs d'avalanches qui rendent, notamment, l'accès au hameau parfois très délicat (fermeture de route) en période hivernale.

En limite Nord du village, l'avalanche des Sariesses CLPA n°63 partant du lieu-dit « les Runes » peut couper le chemin du Tombeau du Poète, à 50 m du hameau de Prapic. Et en amont de ce dernier, l'avalanche CLPA n°62 peut déborder en rive droite et venir s'étaler dans les terrains au-dessus du village.

*** Les événements recensés**

En février 1978, plusieurs dégâts sur les routes dus aux avalanches sont recensés : route de Prapic (EPA n°9), route d'Archinard (EPA n°27) et route des Chabauds (EPA n°7).

La route de Prapic est régulièrement touchée par des avalanches : 1978, 1984, 1994, 1995 et 2000 par les couloirs EPA n°14, 9 et 3.

2.2/ SECTEUR DE ORCIÈRES 1850

*** Les événements recensés**

- ↳ le 4 mars 1977 une remontée mécanique est touchée ;
- ↳ en 1984 une avalanche emporte le télésiège du Peyron (gare d'arrivée vers 2400 m d'altitude) (avalanche de la crête joignant la Pointe des Pisses au Sommet de Prelles) ;
- ↳ hiver 1986-1987 un pylône du télésiège des Clotets est plié (zone avalancheuse située entre la Casse Blanche et le Collet menaçant aussi les pistes Mezelle et Goulet) ;
- ↳ Hiver 1989-1990 l'avalanche de Roche Rousse dépasse l'emprise CLPA (n°2), « une avalanche de neige pulvérulente a déplacé la cabine de départ du télésiège des lacs (altitude 2290 m) et légèrement détérioré les équipements métalliques » rapport RTM 05/03/1991 ;
- ↳ dans la nuit du 30 novembre au 1 décembre 1996

Au Rocher Blanc, la gare intermédiaire du Télécabine du Drouvet est en partie détruite et le restaurant d'altitude touché, la zone de départ se situe à 2450 m d'altitude, les dégâts sont constatés jusqu'à 2100 m. Cet événement faisait suite à 48 h d'importantes chutes de neige et de vent fort, il dépasse l'emprise CLPA (n°4) ;

☞ 4 février 2003 avalanche au lendemain d'une chute de neige importante (80 cm à 1 m), déclenchement artificiel (CATEX), 2 téléskis (téléskis des Schusseis) sont ensevelis et une cabane est touchée.

Domaine skiable :

Hors étude PPR, les secteurs avalancheux sont répertoriés sur la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches de 1972 actuellement en rénovation et le PIDA gère la sécurité du domaine skiable vis à vis des avalanches.

Merlette I, Avalanche des Ramettes :

Zone de départ actuellement reboisée, peu de risque de déclenchement.

Merlette II, Avalanche « services techniques et chalets » :

Risque d'avalanche depuis la crête à environ 1900 m d'altitude de la gare de départ du télésiège de Casse Blanche sur environ 1500 m. Il s'agissait d'une zone régulièrement parcourue par des avalanches. Une barrière à vent a été installée afin d'empêcher la formation d'une corniche sur le versant Est qui menace directement les services techniques et les chalets situés 75 m en contrebas (une procédure d'évacuation a déjà été utilisée). Actuellement, avec la barrière à vent et le boisement efficace qui permet de freiner la reptation du manteau neigeux, il existe peu de risque de déclenchement.

LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES

1/ DONNEES GENERALES

1.1/ DESCRIPTION

Les torrents sont des cours d'eau à forte pente présentant des débits irréguliers et des écoulements très chargés. Ils sont générateurs de risques d'inondation accompagnée d'érosion, d'affouillement, et d'accumulation massive de matériaux. Deux phénomènes sont à distinguer :

*** les inondations rapides :**

Elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé ou pluie intense faisant suite à une longue période pluvieuse, pentes fortes, vallée étroite et sans effet d'amortissement ou de laminage.

La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend très difficile voire impossible l'alerte et l'évacuation des populations. Par ailleurs la hauteur de submersion, la vitesse des écoulements et leur forte charge en matériaux, rendent leurs effets destructeurs.

*** les crues torrentielles :**

Elles correspondent à des temps de concentration encore plus rapides (quelques heures) et se caractérisent par un très fort transport solide pouvant faire varier le fond du lit de plusieurs mètres.

*** les laves torrentielles :**

Elles représentent une des manifestations torrentielles les plus dommageables. Ce sont des écoulements mêlant intimement l'eau et des matériaux de toutes tailles dans une proportion considérable (50 % et plus du volume total). Elles se produisent soudainement et pendant une courte durée, de l'ordre de l'heure, généralement à la suite d'un orage ou de pluies prolongées.

Elles déplacent des quantités de matériaux considérables de l'ordre de la dizaine de milliers de mètres cubes, qui sont arrachés au bassin de réception et au lit du torrent et qui peuvent être déposés assez brutalement dès que la pente devient plus faible. Ce dépôt provoque souvent un changement de lit et finalement, de crue en crue, le balayage du cône de déjection. Les laves torrentielles ne s'étalent pas dans un champ d'inondation comme les écoulements liquides. Leur soudaineté, leur charge solide considérable, le balayage de leur zone de dépôt sont des facteurs de risque très importants auxquels s'ajoute parfois la rareté du phénomène qui confère au torrent un aspect faussement débonnaire.

Trois facteurs sont également à prendre en compte pour estimer le niveau atteint par les eaux :

*** L'évolution systématique du fond** : il s'agit du lit et du dépôt de matériaux sur le cône de déjection.

*** La respiration du lit** durant la crue : l'apport en matériaux n'étant pas constant au cours d'une crue, les évolutions importantes mais temporaires du niveau du lit, surtout latérales sont à prendre en compte.

*** La hauteur d'eau** : est difficile à calculer dans les zones de forts dépôts. De façon générale, l'écoulement se concentre sur quelques mètres, un ou plusieurs bras, et non pas sur une grande largeur. Il faut tenir compte de la géométrie du lit.

1.2/ LA QUALIFICATION DE L'ALEA CRUE TORRENTIELLE

Les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité estimée et l'intensité (hauteur, vitesse et composante solide) des phénomènes susceptibles de se produire.

Aléa	Indice	Critères
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable - Zone où les écoulements ont une très forte probabilité d'occurrence (thalwegs, combes en forte pente...) - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent - Zones soumises à des phénomènes de débâcles - Zones de divagation fréquentes entre lit majeur et lit mineur - Zones atteintes par des crues historiques (sans modification de la topographie depuis) - Zones de parcours de crues avec une vitesse > 0,5m/s et une lame d'eau >0,5m - Parcours de laves torrentielles et de crues avec transport solide (matériaux et flottants)
Moyen	T2	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec transport solide - Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec écoulement d'eau boueuse (sans transport solide) de hauteur < 1m
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec écoulement d'eau boueuse (éléments fins, sans transport solide) de vitesse < 0,2m/s et de hauteur < 0,5m - Zone destinée à attirer l'attention des habitants et des utilisateurs du sol, de la présence d'un cône de déjection et donc d'une historicité même lointaine liée au processus de formation de ce cône torrentiel.

1.3/ LA QUALIFICATION DE L'ALEA INONDATION

En règle générale, l'aléa est considéré comme fort, lorsque, pour la crue de référence, la hauteur de submersion dépasse 1 mètre (soulèvement des véhicules, impossibilité d'accès des secours).

Toutefois, le critère de sécurité des personnes amène à introduire localement le paramètre « vitesse d'écoulement » : certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre doivent être considérées en zone d'aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes. Dans ce cas, on s'appuiera sur la grille à deux paramètres du guide méthodologique des PPR :

Grille de qualification de l'aléa d'inondation pour la crue de référence

		Vitesse d'écoulement		
		Faible (< 0,2 m/s) : Stockage	Moyenne : Ecoulement	Fort (> 0,5 m/s) : Grand écoulement
Hauteur de submersion	h < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
	0,5 m < h < 1 m	Moyen	Moyen (Déplacement debout difficile)	Fort
	h > 1 m	Fort (Déplacement debout impossible)	Fort	Fort

2/ INONDATIONS ET CRUES TORRENTIELLES SUR ORCIERES

2.1/ LE DRAC

*** Description :**

Plusieurs études ont été menées sur le Drac, notamment dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Haut-Drac actuellement en cours d'élaboration réalisé par la communauté de communes du Champsaur, d'après un diagnostic et des propositions établies par SOGREAH. Il complète l'étude du Schéma d'Aménagement du Drac réalisée en 1991 par SOGREAH.

Sur Orcières, il peut s'agir de crues « liquides » et brutales avec des vitesses élevées.

D'après le SAGE du haut-Drac en cours d'élaboration(décembre 2000) :

A Prapic, le risque d'inondation est nul, le Drac est encaissé, il bute contre le versant et le déstabilise.

Dans la plaine des Fourrés, les terrasses basses boisées sont inondables tandis que les terrasses hautes sont limitées par des cicatrices d'érosion non actives (reverdiées), qui peuvent toujours être réactivées.

Au verrou de Montcheny, le seul enjeu menacé par une crue torrentielle est le hameau de Pont Peyron en cas d'exhaussement important du aux apports importants de matériaux des rives droite et gauche.

Dans la plaine de la Crau, à priori, les abaissements de la rivière consécutifs aux aménagements sont stabilisés, mais le pied de la digue est en permanence sollicité (du à une concentration des écoulements dans une largeur très faible). Au droit de la base de loisirs, il existe un risque de purge soudaine en période de crue du verrou de Montcheny avec les apports des torrents de Mallemort et Chabauds.

Le camping de la Gravière est protégé par une digue construite en 1983 de 4m de hauteur au-dessus du fil d'eau (maître d'œuvre : DDE). D'après SOGREAH (1993), il existe une possibilité de débordement en cas d'engravement à proximité du pont situé en aval, lors d'une crue très importante (dépôt de 40 000m3 de matériaux). L'évolution du lit est liée à l'influence du torrent du Merdarel à l'aval et aux importants apports potentiels amont.

Il est préconisé un renforcement des ouvrages de protection actuels (digue et épis), un raccourcissement de certains épis empiétant dans le lit mineur; l'entretien régulier des ouvrages, ainsi qu'un curage ou extraction à partir d'une certaine cote du lit mineur (lié à une purge du verrou de Montcheny).

Au verrou des Tourrens, le risque de débordement est nul, le lit connaît une forte respiration liée au torrent du Merdarel, affluent rive droite.

*** Les événements connus :**

☞ 24 octobre 1790	crue à Prapic ;
☞ 1818	maisons endommagées ou menacées, terres agricoles ;
☞ septembre 1829	un pont détruit ;
☞ 13 août 1852	terres agricoles ;
☞ 30 mai 1856 à Laye	une maison et une chapelle détruites, digues endommagées, terres agricoles ;
☞ 25 septembre 1860	dégâts à la RN, CD et ponts ;
☞ 9 novembre 1927	au Pont Peyron, une scierie détruite et à Prapic terres agricoles, CD et ponts endommagés ;
☞ 28 septembre 1928	exhaussement du lit, crue dans toute la vallée et dans les affluents à la suite de fortes pluies ; Pont Peyron emporté, route coupée, 4 moulins,... ;
☞ 17 juin 1948	toutes les passerelles sont emportées ;
☞ 26 mai 1951	dégâts aux terres agricoles ;
☞ 7 juin 1955	route de Prapic emportée sur 35 m au Fontenil, à l'aval du Pont de Prapic route engravée sur 100 à 150 m, 7 passerelles emportées, digues endommagées, 2000 m2 de terres, pâturages en rive gauche emportés sur 100 m de long et 20 m de large ;
☞ 29 septembre 1991	à la gravière, digue de la base de loisirs endommagée en rive droite ;
☞ 6 octobre 1993	digue de protection de la base de loisirs endommagée ;

*** Caractéristiques des écoulements :**

Surface du bassin versant à Orcières : 101 km².

Estimation des débits du Drac noir à Orcières d'après l'étude SOGREAH pour le SAGE du Haut-Drac (déc.2000):
débit décennal $Q_{10}=60\text{m}^3/\text{s}$, débit centennal $Q_{100}=165\text{m}^3/\text{s}$.
Le débit centennal est ici considéré comme aléa de référence.

*** En terme d'aléas :**

En **aléa fort** sont représentés le lit mineur, les zones affouillées et déstabilisées, les zones de divagation.

L'**aléa moyen** correspond en rives droite et gauche du Drac à une zone d'étalement de crue ou exposée à une surverse.

2.2/ LE TORRENT DU MERDAREL

*** Description :**

Affluent rive droite du Drac, à hauteur du verrou des Tourrengs, son bassin versant affecté par des mouvements de terrain couvre 2 km² entre 2400m et 1300m et son cône de déjection occupe 12 ha.

La série domaniale RTM constituée sur 1 km² a permis un reboisement réussi et la construction de seuils et barrages de correction torrentielle. Les travaux sont poursuivis actuellement dans le bassin versant et sur le cône de déjection pour la protection de la station d'épuration.

D'après une étude ETRM de décembre 2002 : estimation des débits: $Q_{10}=4\text{m}^3/\text{s}$ $Q_{100}=12\text{m}^3/\text{s}$

Il s'agit d'un torrent actif, propice au phénomène de laves torrentielles. Son cône de déjection est en partie urbanisé et recoupé par la route principale de fond de vallée, la RD 944.

*** En terme d'aléas :**

Le chenal d'écoulement, les berges du torrent, les secteurs les plus exposés sur le cône de déjection (situés à l'aval immédiat de points de débordement) sont classés en **aléa fort**.

Sur le cône de déjection, les zones moins directement exposées sont définies comme **aléas moyen et faible**.

*** Les événements recensés :**

☞ 1928 ;

☞ 17 juin 1948 aux Tourrengs, lave torrentielle, un bloc de 12 tonnes charrie jusqu'au pont, D944 coupée 3 jours ;

☞ 7 juin 1955 aux Tourrengs, lave à blocs de 5 à 6 m³, RN544 menacée ;

☞ été 1997 lave torrentielle dans le haut bassin versant ;

☞ 26 juillet 1998 lave torrentielle suite à un orage violent jusqu'au pont de la RD944, passage busé presque entièrement bouché, les matériaux de la lave de l'été 1997 ont été repris et le volume de dépôt estimé dans le chenal est de 7500 m³ (RTM), menace de débordement sur l'ancienne Fruitière, la RD et la station d'épuration ;

☞ 30 juillet 2002 lave torrentielle suite à un orage ;

☞ 6 août 2003 lave torrentielle très fluide, dépôts tout le long du chenal. Au passage de la RD944, l'écoulement arrivait presque au niveau de la route, menace de débordement en rive droite en direction de la station d'épuration.

2.3/ LE TORRENT DE CHAUFFAREL

*** Description :**

Voisin du torrent du Merdarel, son bassin versant est plus restreint, de l'ordre de 1,3 km². Il est aussi actuellement plus boisé (végétalisation de 20 ha de terrain acquis au titre de la RTM) et moins actif en terme de glissements de terrain. En l'absence d'événements marquants et d'enjeux sur son cône de déjection, son historique est pauvre et ne relate aucun événement.

*** En terme d'aléas :**

Même si ce torrent est actuellement très peu actif, l'emprise de son cône de déjection nous signale une ancienne activité torrentielle relativement importante. En **aléa fort** sont classés le chenal d'écoulement et la rive droite du cône de déjection où les débordements s'écouleront préférentiellement. En **aléa moyen**, est classée la rive gauche, moins exposée que la droite.

2.4/ LE TORRENT DE BOUSENSAYES

*** Description :**

Affluent rive droite du Drac, son petit bassin versant correspond à la combe en glissement reliant les Marches aux Plautus où des travaux sur les réseaux de drainage ont été réalisés.

Sur son cône de déjection, à l'aval de la RD 944, il existe un risque d'affouillement de berges et de débordement en rive droite.

*** En terme d'aléas :**

L'ensemble du chenal d'écoulement et les berges sont classés en **aléa fort** tandis que la zone de débordement en rive droite sur le cône de déjection est classé en **aléa moyen**.

2.5/ LE TORRENT DE LA COMBE

*** Description :**

Affluent rive droite du Drac, il récolte une partie des eaux du domaine skiable d'Orcières 1850. La superficie de son bassin versant est de 2,4 km². Les archives ne mentionnent pas d'événement, hormis à l'automne 1982 où un passage busé est menacé d'obstruction.

D'après l'étude réalisée par ETRM en 2001 sur les écoulements liquides et solides de la Combe au droit de la station :

Estimation des débits : Q10= 4,5m³/s Q100= 14m³/s

Le torrent, en amont de la station, traverse une plage de dépôts et passe ensuite dans une buse de capacité tout juste suffisante pour une crue centennale. Un risque de surverse existe donc depuis la buse sur le remblai de la combe. Le chenal d'écoulement est encaissé, avec une pente forte. Trois axes le recoupent et se trouvent alors menacés par un événement torrentiel d'occurrence centennale. Il s'agit, d'amont en aval, de la route d'accès aux Estaris, de la route de Prapic et de la route des Audiberts.

*** En terme d'aléas :**

L'ensemble du chenal d'écoulement et les berges sont classés en **aléa fort**.

2.6/ LE TORRENT DU GALLERON

*** Description :**

Affluent rive droite du Drac, il draine les eaux descendant de Roche Rousse et du bassin du Forest des Estaris. A partir de 1600 m d'altitude, il s'écoule dans une gorge aux berges instables, sources de matériaux mobilisables par le torrent (mélange de schistes argileux et de grès fracturés) juste en amont du hameau des Quartiers.

Un barrage écreteur a été réalisé, néanmoins les habitations des Quartiers situées dans le lit moyen du torrent à la sortie de la gorge en rives droite et gauche sont toujours fortement exposées à un débordement torrentiel du Galleron. Dans le PZERN de 1992, la zone rouge susceptible d'un classement « bleu » ultérieur après réalisation de digues de protection le long des habitations en question reste en rouge dans le présent PPR.

2.7/ LE TORRENT DES CHABAUDS

*** Description :**

Affluent rive gauche du Drac, il représente une des sources importantes de matériaux conduisant à un exhaussement du lit du Drac au niveau du verrou de Montcheny.

Les enjeux menacés étant minimes, les archives ne mentionnent qu'un seul événement, le 13 août **1991** (CV et radier endommagés) alors qu'il s'agit d'un torrent très actif, créateur de laves torrentielles.

2.8/ LE TORRENT DE MALAMORT

*** Description :**

Voisin du torrent des Chabauds, son fonctionnement est similaire.

D'après l'étude HydrEtudes (septembre 2003), le bassin versant à 1440 m d'altitude est de 1,23 km², la largeur du chenal est d'environ 15m avec une pente supérieure à 10%, le bassin est peu végétalisé et constitué dans sa partie haute de rochers et éboulis. Puis en partie basse, son chenal s'écoule dans des alluvions grossières aux berges peu ou pas végétalisées. Sa configuration montre une activité de charriage de matériaux régulière et importante, avec possibilités de passage de laves torrentielles (Etude réalisée pour la stabilisation de la traversée du torrent par un chemin communal, accès à Girardet).

Les phénomènes torrentiels sont réguliers mais l'historique est pauvre :

- ☞ 13 août 1991 à Girardet, CV et radier endommagés ;
- ☞ 30 juillet 1995 obstruction de la buse sous la D475, dépôts en rive droite.

En cas d'obstruction de la buse sous la D475, il existe un risque de débordement en rive gauche qui descendrait jusqu'au hameau de Pont Peyron classé en **aléa moyen**.

2.9/ LE TORRENT D'ARCHINARD

*** Description :**

Affluent rive gauche du Drac, la confluence avec ce dernier se situe dans la plaine dans la Crau, à hauteur de la digue de protection de la base de loisirs. Drainant les eaux du bassin d'Archinard, son chenal d'écoulement est encaissé jusqu'à la confluence. Comme les autres torrents, en l'absence d'enjeux, les archives ne relatent que très peu d'événements signalés seulement par une date.

- ☞ automne 1993 ;
- ☞ 25 octobre 1999.

VULNÉRABILITÉ

1/ DEFINITION

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, et des intérêts publics et socio-économiques présents :

2/ BÂTIMENTS ET SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE

R4 : torrent de la Combe

1 habitation

Le phénomène peut être assez rapide mais permettant une mise en sécurité des personnes avec un plan d'alerte.

R6 : lave torrentielle du Merdarel

1 habitation et la station d'épuration

Le phénomène peut être assez rapide mais permettant une mise en sécurité des personnes avec un plan d'alerte.

Actuellement, des travaux sont en cours pour la protection de la station d'épuration.

R7 : glissement de terrain

Hameau de la Maisonnasse

Le phénomène est à vitesse lente sans risque direct pour les vies humaines mais avec des risques de désordres sur les bâtiments et les réseaux associés. Pour éviter toute accélération du phénomène, le secteur doit rester inconstructible.

R8 : crue torrentielle du Galleron

2 habitations aux Quartiers

Le phénomène peut être assez rapide mais permettant une mise en sécurité des personnes avec un plan d'alerte.

R11 : crue torrentielle du Malamort

2 habitations

Le phénomène peut être assez rapide mais permettant une mise en sécurité des personnes avec un plan d'alerte.

R17 : chutes de blocs, glissement de terrain

Hameau du Forest des Estaris

Phénomène extrêmement rapide avec risque de destruction de bâtiments et menaces sur les vies humaines.

Des travaux de protection sont actuellement à l'étude (merlon).

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- archives Service de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes
- photographies aériennes du Haut-Drac, série couleurs 1995, série noir et blanc 2001
- *Plan des Zones Exposées aux Risques Naturels* commune d'Orcières, service RTM 1993
- *Plan d'Occupation des Sols* commune d'Orcières,
- BRGM, 1980, *Carte géologique de la France* 1/50 000 « Orcières »
- DEBELMAS J., 1983, *Guides géologiques régionaux Alpes du Dauphiné*
- CAREX ENVIRONNEMENT, septembre 2003, RD 944 –Accès à Orcières-Merlette- Recalibrage à Bousensayes
- TETHYS, décembre 2003, *Etude Hameau du Forest des Estaris, diagnostics Chutes de blocs – Prédimensionnement des protections*
- ETRM, novembre 2002, *Etude de protection de la station d'épuration contre les crues du Merdarel*
- SOGREAH, 2000 – 2001, *SAGE du Haut Drac*
- SOGREAH, 1993, *Schéma d'aménagement du Drac*
- IPSEAU, décembre 1995, *Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles*
- C.E.T.E. *Etude Chutes de blocs Pont de Corbières*, 1983
Etude du Glissement du Galleron
Carte des risques du glissement du Forest des Estaris pour l'implantation d'une remontée mécanique lourde, septembre 1978
- *Carte de Localisation Probable des Avalanches* « Orcières » 1972 et « Réallon-Ancelle » 1974
- O.N.F., CEMAGREF, *Enquête Permanente sur les Avalanches dans le Haut-Champsaur*
- *Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches*, octobre 1998 mise à jour septembre 2002
- CEMAGREF Grenoble, 1982 *Méthodologie de programmation des opérations R.T.M., le cas du Champsaur*
- BIGOT A./LEPRINCE S., Cemagref Grenoble, 1979, *Activités agricoles et restauration des terrains en montagne, leur prise en compte dans le haut bassin du Drac*
- BAILLY C., CTGREF Grenoble, 1973, *Le bassin du Drac*
- QUINCHEZ C., 2000 *Les enjeux exposés au risque d'avalanche dans l'Embrunais, Valgaudemar et Champsaur*
- MOUGIN M.P., 1931 *La restauration des Alpes*
- www.geol-alp.com

ANNEXES

Arrêté de prescription du PPR	35
Textes de lois	38

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPR



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES HAUTES-ALPES

SAUH/AU

Arrêté préfectoral n° du 11 JUIN 2002
20021624OBJET : Prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels sur la Commune d'ORCIERES.Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de
la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques
majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et
notamment son titre II afférent à la prévision des risques naturels ;Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles ;Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol
doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARRETE

Article 1 - L'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune d'ORCIERES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal, délimité sur le plan au 1/25 000^e, et annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques pris en compte sont les risques naturels torrentiels, sismiques, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, et d'avalanches.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Equipeement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ORCIERES et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 6 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et Monsieur le Maire d'ORCIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le

11 JUIN 2002

LE PREFET

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet*

Alain GUEYDAN



Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

Jean-Yves DAO

PRINCIPAUX TEXTES DE LOIS :

📖 CODE de l'Environnement

📖 LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

📖 LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

📖 LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

📖 LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

📖 DECRET n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

📖 DECRET n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 V Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 60 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 VI Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 art. 75 I finances rectificatives pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 61 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances. Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds. Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts. Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat. La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai. La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre. Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 64 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations. Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus adaptées. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente. Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Article L563-3

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 42 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat

compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L563-4

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 47 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydrométéorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement.

Article L563-5

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 78 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales.

Article L563-6

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 43 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1er. -

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. -

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. -

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. -

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. -

I. -- L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. -- Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. -

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. -

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. -

L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.121-4. -- Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. -

Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : « L.121-4 à L.121-8 », sont remplacés par les termes : « L.121-5 à L.121-8 ».

Art. 10. -

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Titre II

Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

Chapitre Ier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article 16

La loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée:

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV:

<< Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

<< Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

<< 1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

<< 2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o du présent article;

<< 3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

<< 4. de définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

<< La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

<< Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

<< Les travaux de prévention imposés en application du 4o à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

<< Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

<< Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

<< Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

<< Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

<< Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

<< Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

<< Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes:

<< 1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés;

<< 2. Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

<< 3. Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

<< Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

<< Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques

naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

<< Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3o et 4o de l'article 40-1. >>

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

TITRE II RISQUES NATURELS

Chapitre Ier : information

Article 40 :

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**Article 102**

I. - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est abrogée.

II. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-2, les mots : « loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 551-1, les mots : « 4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

III. - Dans la première phrase de l'article 94 du code minier, les mots : « 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ».

IV. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, les mots : « de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement ».

V. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, les mots : « quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

A l'article 1er du décret du 5 octobre 1995 susvisé, les mots : « aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ».

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. »

Article 3

Aux articles 3, 4 et 5 du même décret, les mots : « de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Article 4

Aux premier et quatrième alinéas de l'article 6 du même décret, les mots : « de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ».

Article 5

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

Article 6

A l'article 9 du même décret, les mots : « de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-5 du code de l'environnement ».

Article 7

Au III de l'article 10 et au cinquième alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 8

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au d de l'article R. 460-3, les mots : « établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

II. - Au premier alinéa du B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1, les mots : « de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

III. - Au deuxième alinéa du B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1, les mots : « de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 9

A l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « prévus par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 10

Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 11

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au logement et à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

- 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé
- 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- 4° Dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé.

Article 2

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

- 1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- 2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;
 - b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;
 - c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article 1er ci-dessus, l'annexe prévue à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé ;
 - d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

- 1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;
- 2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 3

Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article précédent aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 4

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article 2 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article 5

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2005.
des collectivités territoriales. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE D'ORCIERES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

**Modification n°1 relative à
la prise en compte du nouveau modèle de
règlement**

RAPPORT DE PRESENTATION

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

Réalisation : Office Nationale des Forêts, Service de Restauration des Terrains en Montagne

Septembre 2017

CONSIDERATIONS GENERALES :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), document établi par l'État et opposable aux tiers, vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'État, qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Un PPRN ne prend en compte que certains risques naturels connus à la date d'établissement du document. Pour chaque PPRN la liste des risques naturels considérés est énumérée dans le règlement. Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*), ce risque n'est donc pas pris en compte dans le PPRN de la commune d'Orcières.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS ou au PLU, en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci, dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation.

En cas de dispositions contradictoires, les **dispositions du PPRN prévalent** sur celles des documents d'urbanisme de la commune.

LE PPR DE LA COMMUNE D'ORCIERES :

La commune d'Orcières est couverte par un PPRN approuvé par arrêté préfectoral N°**2006-289-2** du **16 octobre 2006**.

Le dossier se compose :

- d'une note de présentation
- d'un règlement
- d'une carte informative des aléas
- d'une carte informative des enjeux
- d'une carte de zonage réglementaire : L'Adroit
- d'une carte de zonage réglementaire : Les Audiberts, Archinard
- d'une carte de zonage réglementaire : Prapic
- d'une carte de zonage réglementaire : Serre-Ayraud

Le PPRN traite des phénomènes naturels suivants :

- Avalanches
- Inondations

- Inondations torrentielles
- Glissements de terrain
- Chutes de blocs

MOTIVATION DE LA MODIFICATION DU PPR :

Le PPRN est un instrument essentiel dans l'instruction des autorisations d'urbanisme (les certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager...).

Dans ce contexte, les services de l'État compétents ont élaboré conjointement un nouveau modèle de règlement pour le département des Hautes-Alpes. Il prend en compte les retours d'expérience de plusieurs années d'application des divers règlements de PPRN existants. Il présente également l'avantage d'harmoniser la forme des règlements et ainsi d'améliorer la cohérence des règles de construction sur le département.

Ce document a ainsi vocation à faciliter l'application des PPRN et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il convient donc de procéder à la mise à jour du règlement du PPR de la commune d'Orcières, sur la base du nouveau modèle départemental.

En application de l'article R562-10-1 cette évolution du PPRN peut intervenir par voie de modification : « Le PPRN peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à **l'économie générale du plan.** »

CONTENU DE LA MODIFICATION :

Le dossier de modification du PPR se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un **nouveau** règlement conforme au **règlement type**.

À l'exception des éléments modifiés par la présente procédure, tous les autres documents du PPRN approuvé le 16 octobre 2006 restent applicables.

LA MODIFICATION DANS LE DÉTAIL :

Après réécriture selon le modèle départemental, plusieurs zones possèdent un règlement strictement identique. Par volonté d'allègement, ces zones sont regroupées dans le nouveau règlement.

Ainsi dans le projet de règlement les zones rouges R4 et R5 sont regroupées, cela s'applique également pour les zones R14 et R15.

Cependant les numéros de zones portés sur les plans ne sont aucunement modifiés.

Les zones bleues en annexe correspondent aux prescriptions applicables pour un phénomène répertorié dans le tableau de correspondance de certaines zones rouges.